

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD,

Représentante

No. 500-06-000453-080

c.
LINO P. MATTEO,
-et-
PAUL D'ANDREA,
-et-
DELOITTE & TOUCHE s.r.l.,
-et-
BDO DUNWOODY s.r.l.,
-et-
SCHWARTZ LEVITSKY FELDMAN s.r.l.,
-et-
B2B TRUST,
-et-
SERVICES FINANCIERS PENSON CANADA INC.,

Défendeurs

-et-
JOSEPH PETTINICCHIO
-et-
LAURENCE HENRY
-et-
ANDRIS SPURA
-et-
LOWELL HOLDEN

Mis en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE (24 février 2014)
(Articles 110 et 1011 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE AU PRÉSENT RECOURS COLLECTIF, LA REPRÉSENTANTE, AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :

1. Le 25 août 2011, la Représentante a été autorisée à instituer un recours collectif contre les Défendeurs et a été nommée représentante pour le groupe de personnes décrit ci-après :

« Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation. »

tel qu'il appert du dossier de la Cour et plus particulièrement d'un jugement d'autorisation daté du 25 août 2011 dont copie est communiquée comme pièce P-1 et d'un jugement rectificatif rendu le 21 septembre 2011;

2. Dans le jugement autorisant le recours, l'honorable Jean-François Buffoni a identifié comme suit les principales questions de fait et de droit qui doivent être traitées collectivement :

- a. Matteo a-t-il commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?

- b. D'Andrea a-t-il commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels

- c. Deloitte a-t-elle commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?

- d. BDO a-t-elle commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?

- e. SLF a-t-elle commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?

- f. B2B a-t-elle commis une faute ?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?

- g. Penson a-t-elle commis une faute?
 - Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe ?
 - Si oui, lesquels ?
- h. Les intimés ont-ils participé à un fait collectif fautif ?
- i. Ce fait collectif fautif a-t-il causé des dommages aux membres du Groupe?
- j. La responsabilité des intimés est-elle solidaire ?

INTRODUCTION

- 3. Le présent recours collectif vise à indemniser les membres du Groupe pour les pertes qu'ils ont subies suite à une vaste fraude perpétrée par des criminels sans scrupules, fraude rendue possible par la négligence des professionnels et des entreprises de services financiers Défendeurs;
- 4. Entre 1997 et 2006, les membres du Groupe ont perdu près de 130 millions de dollars investis dans des billets à ordre (ci-après collectivement les « Billets à ordre ») émis par Corporation Mount Real (« MRC ») ou par des sociétés liées à MRC, soit Gestion MRACS Ltée, (« MRACS »), Investissements REAL VEST Ltée (« REAL VEST ») et Corporation Real Assurance Acceptation (« RAAC »);
- 5. Les investissements des membres dans les Billets à ordre représentaient souvent une portion substantielle, voire la totalité de leurs économies;
- 6. MRC n'était qu'une façade qui n'avait pratiquement aucune activité réelle mais dont la crédibilité a servi à vendre les Billets à ordre frauduleusement aux membres du Groupe;

LES PARTIES ET PRINCIPAUX ACTEURS

L'ADMINISTRATEUR

- 7. Au cours de l'année 2005, une enquête de l'Autorité des marchés financiers du Québec (« l'AMF ») a révélé que les Billets à ordre ont été émis en contravention avec les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q c.V-1.1);

8. Suite à ces révélations le ministre des Finances du Québec a mandaté monsieur Jean Robillard, de la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton, pour agir à titre d'administrateur provisoire de MRC, MRACS, REAL VEST et de RAAC (l'« Administrateur »);

LINO P. MATTEO (« Matteo »)

9. Comptable de formation, Matteo était membre de l'Ordre des comptables en management accrédités (« l'Ordre des CMA ») jusqu'à ce qu'il en soit radié le 26 février 2007, tel qu'il appert de deux décisions du Comité de discipline de l'Ordre des CMA, pièce **P-2**, en liasse;
10. Matteo était le cerveau, le dirigeant et le principal acteur de la fraude décrite dans la présente procédure;
11. En 1986, Matteo était vérificateur pour la société de comptables agréés Cook, Perry, Sewell et associés qui a par la suite fusionné avec la Défenderesse Deloitte & Touche s.r.l. ;
12. De 1988 à 1991, il a travaillé pour la société de gestion de placement Northern Shield Capital Corporation, membre du groupe Norshield, dont l'âme dirigeante était John Xanthoudakis;
13. Alors qu'il était à l'emploi de Northern Shield Capital Corporation, Matteo a conçu le stratagème qui s'est concrétisé par la création de MRC;

PAUL D'ANDREA

14. Il a débuté son emploi chez MRC en septembre 1999. Il a été nommé contrôleur en 2003, chef des opérations financières en 2004 et était vice-président finance en 2005;
15. Paul D'Andrea (« D'Andrea ») était le bras droit de Matteo;
16. Il a été membre de l'Ordre des CMA de 1998 jusqu'à sa radiation provisoire le 16 avril 2007, laquelle a été prolongée pour une période de 10 ans suite à une décision du Comité de discipline de l'Ordre des CMA. Une copie des décisions du comité de discipline est communiquée comme pièce **P-3**;
17. D'Andrea était un dirigeant de plusieurs des sociétés impliquées dans le stratagème mis au point par Matteo;

MRC

18. MRC, également connue sous le nom de Mount Real Financial Corporation, est le nom donné à une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* (Chap. B-9 RSA 2000) sous le nom de Spectral Technologies Inc. en date du 12 février 1987 et prorogée sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 10 juillet 1998, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, communiqué comme pièce **P-4**;
19. Spectral Technologies Inc. était un émetteur assujetti dont les actions se transigeaient à la Bourse de l'Alberta. Après son acquisition et changement de nom, les actions ont été inscrites à la Bourse de Montréal à compter du 12 mars 1998;
20. Lors de sa faillite en 2006, MRC était un émetteur assujetti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et était inscrite à la Bourse de Toronto (TSX) sous le symbole MRF;
21. Entre 1993 et 2005, MRC directement ou par ses sociétés liées ou sous son contrôle (REAL VEST, MRACS et RAAC) a émis des Billets à ordre sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en ce qui concerne le prospectus;
22. MRC exerçait ses activités par l'entremise d'un salmigondis invraisemblable de filiales, toutes des sociétés privées, dont deux incorporées aux États-Unis et une à la Barbade. Un organigramme démontrant la structure des sociétés liées à MRC préparé par l'Administrateur est produit comme pièce **P-5**;
23. Matteo contrôlait dans les faits ces filiales et de nombreuses autres sociétés avec qui MRC entretenait des relations d'affaires, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur datés du 9 décembre 2005 et du 23 février 2006, respectivement pièce **P-6** et pièce **P-7**;
24. Dans un jugement prononcé le 7 février 2007 traitant d'une réclamation de biens par certaines filiales de MRC dans le cadre de sa faillite, l'honorable juge Jean-Yves Lalonde a écrit ce qui suit sur le rôle et l'implication de Matteo et de MRC :

« Malgré l'enchevêtrement corporatif complexe, un seul homme décidait de tout, Lino P. Matteo. Mount Real était la pierre angulaire et le siège de toutes les décisions. C'est elle qui avait la maîtrise et l'administration des biens de toutes

ses filiales. Celles-ci ne peuvent aujourd'hui prétendre à leur autonomie et leur indépendance afin de soustraire de la faillite Mount Real des biens sur lesquels elles n'ont jamais eu de pouvoir. »

tel qu'il appert d'une copie de ce jugement, pièce **P-8**;

25. MRC a été mise en faillite le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie d'un avis de faillite, pièce **P-9**;

LES VÉRIFICATEURS

26. Les Défenderesses Deloitte & Touche s.r.l. (« Deloitte »), BDO Dunwoody s.r.l. (« BDO ») et Schwartz Levitsky Feldman s.r.l. (« SLF ») (ci-après collectivement les « Vérificateurs ») ont tour à tour agi comme vérificateurs des états financiers consolidés de MRC pour les exercices financiers de celle-ci entre 1993 et 2004;
27. Deloitte a agi comme vérificateur des états financiers consolidés de MRC pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 1993 à 2002;
28. BDO a agi comme vérificateur des états financiers consolidés de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003;
29. SLF a agi comme vérificateur des états financiers consolidés de MRC pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;
30. Au moment de la désignation de l'Administrateur, en date du 10 novembre 2005, SLF agissait toujours à titre de vérificateur des états financiers consolidés de MRC. Copie de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (« BDRVM ») est produite comme pièce **P-10**;

LES FIDUCIAIRES ET GARDIENS DE VALEURS

31. Les Défenderesses B2B Trust (« B2B ») et Services Financiers Penson Canada inc. (« Penson ») agissaient à titre de gardiens de valeurs et/ou de fiduciaires pour les Billets à ordre vendus par les représentants de Valeurs mobilières IForum (« VM IForum ») et Société Financière IForum (SF IForum »); copie d'une convention entre Penson et VM IForum y compris l'annexe est produite comme pièce **P-11**;

32. B2B est une société de fiducie constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de Fiducie et de prêt* (L.C. 1991, c. 45), tel qu'il appert d'un relevé du Registre des entreprises, pièce **P-12**. Elle est une filiale à part entière de la Banque Laurentienne du Canada;
33. Penson est une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. 1985 c. C-44) le 31 mars 1999, tel qu'il appert d'un relevé du Registre des entreprises, pièce **P-13**;
34. Elle est une filiale exclusive de Penson World Inc., une multinationale dont le siège est à Dallas aux États-Unis;
35. Penson est membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM »), un organisme d'autoréglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada;
36. B2B et Penson offrent des services financiers, comprenant notamment la garde des valeurs, la préparation de relevés de compte, l'exécution d'opérations, la compensation, le règlement, la tenue des livres, la préparation des avis d'exécutions et la gestion pour les intermédiaires œuvrant dans le domaine des valeurs mobilières;

MRACS, REAL VEST et RAAC

37. MRACS (anciennement connue sous le nom de Mount Real Acceptance Corporation) est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 25 novembre 1994, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec, pièce **P-14**;
- 37.1 MRACS a été une filiale à 100% de MRC jusqu'en date effective du 30 septembre 2002 où elle est passée aux mains de Investsafe Ltd, tel qu'il appert d'une copie d'un document intitulé «Share purchase agreement» daté du 20 novembre 2002, produite comme pièce **P-15**;
- 37.2 Investsafe Ltd. était une société factice créée et contrôlée par Matteo, tel qu'en fait foi l'échange de correspondance entre M. Hancock, dirigeant d'Investsafe Ltd. et M. Matteo du 1^{er} décembre 2000 et 19 mars 2002 et de notes manuscrites rapportant les conversations du CA de MRC en date du 15 mars 2002, produites en liasse comme pièce **P-16**;
- 37.3 MRC a toujours garanti les billets à ordre émis par MRACS et a continué à les garantir après le 30 septembre 2002 tel qu'en font foi la pièce **P-15** ainsi que les états financiers consolidés vérifiés par les Vérificateurs, pièce **P-29**. L'existence de cette garantie était aussi connue des gardiens de valeurs, le tout tel qu'il appert de

deux copies de «Senior Promissory Securitized Notes» produites en liasse comme pièce **P-17**;

- 37.4 Même après la transaction du 30 septembre 2002, MRACS a continué à affirmer aux détenteurs de billets à ordre qu'elle était une filiale à 100% de MRC tel qu'il appert d'une copie d'une « notice d'information confidentielle » mise à jour le 1^{er} juin 2003, jointe comme pièce **P-18**;
- 37.5 Le fait que MRACS soit détenue par une société inscrite à la bourse de Toronto permettait aux détenteurs de billets à ordre d'obtenir une déduction de leur investissement au titre de REER, en vertu des lois fiscales;
38. REAL VEST est une société constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies de l'Alberta* en date du 4 mai 2000, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises de l'Alberta, pièce **P-19**;
- 38.1. REAL VEST a été une filiale à 100% de MRC jusqu'en septembre 2000. Au cours de cette période, REAL VEST n'a exercé aucune activité d'exploitation, tel qu'il appert d'une copie des états financiers de REAL VEST au 27 septembre 2000, produite comme pièce **P-20**;
- 38.2. Le 30 septembre 2000, REAL VEST a procédé à l'émission de nouvelles actions du trésor à la société Investsafe Ltd, créée quelques jours avant la transaction, tel qu'il appert de la pièce **P-21** intitulée «Certificate of incorporation of a private limited company» datée du 28 septembre 2000;
- 38.3. Les actions émises par REAL VEST ont été émises à Investsafe en échange d'un montant à recevoir de 5 000 000 \$, conférant ainsi une valeur purement artificielle à REAL VEST. Investsafe n'avait aucune possibilité d'acquitter ce montant puisqu'elle ne possédait aucun actif et n'avait aucune substance, tel qu'il appert d'une copie des états financiers d'Investsafe produite comme pièce **P-22**;
- 38.4. Le 30 septembre 2000, la participation de MRC dans REAL VEST a ainsi été réduite à environ 35%, tel qu'en font foi les états financiers consolidés et vérifiés de MRC de 2000 pièce **P-29** et du document intitulé «Share Subscription Agreement», dont copie est produite comme pièce **P-23**;
- 38.5. Suite à cette dilution, le placement détenu par MRC dans le capital-actions de REAL VEST a été évalué à une valeur de 1 750 000 \$ par MRC et, en contrepartie, un gain sur dilution de 1 750 000 \$ a été comptabilisé par MRC;
- 38.6. Pour illustrer le caractère factice de cette transaction, on constate que les actions détenues par MRC dans REAL VEST immédiatement avant cette émission d'actions du trésor de REAL VEST à Investsafe, et qui représentaient alors 100% des actions émises et en circulation de REAL VEST, n'avaient aucune valeur, tel

qu'il appert d'une copie des états financiers de REAL VEST au 27 septembre 2000, produite comme pièce **P-20**;

- 38.7. MRC s'est portée caution de REAL VEST afin de garantir le remboursement des billets à ordre émis par cette dernière tel qu'en font foi les états financiers consolidés vérifiés par les Vérificateurs. Cette garantie aurait dû être connue des gardiens de valeurs;
- 38.8. REAL VEST a continué à affirmer aux détenteurs de billets à ordre qu'elle était une filiale de MRC, sans pour autant faire mention de l'existence d'Investsafe, son actionnaire principal, tel qu'il appert d'une « Notice d'information confidentielle » mise à jour le 1^{er} juin 2003, pièce **P-31**;
- 38.9. Le fait que REAL VEST soit détenue par une société inscrite à la bourse de Toronto permettait aux détenteurs de billets à ordre d'obtenir une déduction de leur investissement au titre de REER, en vertu des lois fiscales, tel qu'il appert d'une lettre de Me Maloney du 23 octobre 2000 de même qu'une lettre du cabinet Fraser Milner Casgrain du 7 juin 2000 produites en liasse comme pièce **P-24**;
39. RAAC est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en date du 23 octobre 1996, dont l'actionnaire majoritaire est devenu REAL VEST, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises, pièce **P-25**
- 39.1 Selon toute vraisemblance, MRC s'est portée caution de RAAC afin de garantir le remboursement des billets à ordre émis par cette dernière;
40. MRACS et REAL VEST avaient leur siège social à Calgary en Alberta, mais leur principale place d'affaires au 2500, rue Allard, à Montréal, soit à la même adresse que MRC;
41. En date du 23 février 2006, ces sociétés devaient les sommes suivantes aux membres du Groupe en vertu des Billets à ordre:

MRACS	65 221 000 \$
REAL VEST	53 970 000 \$
RAAC	6 658 000 \$

le tout tel qu'il appert du rapport provisoire de l'Administrateur, pièce **P-7**;

42. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 22 novembre 2005 à l'encontre de MRACS et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-26**;
43. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 6 décembre 2005 à l'encontre de RAAC et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 6 mars 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-27**;
44. Une requête pour mise en faillite a été déposée le 15 février 2006 à l'encontre de REAL VEST et une ordonnance de séquestre a été rendue à son égard le 27 février 2006, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers, pièce **P-28**;
45. Matteo contrôlait dans les faits les sociétés MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC, ainsi que de nombreuses autres sociétés liées à MRC, tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces **P-6 et P-7**;

MOUNT REAL EST UN « PONZI SCHEME », OU, EN BON FRANÇAIS, UNE « BALLOUNE »

46. Les membres du Groupe ont fait l'objet d'une arnaque classique, communément appelée « *Ponzi scheme* », aux termes de laquelle les fraudeurs exploitent la bonne foi des investisseurs en offrant et en payant des rendements élevés afin de les attirer, alors que les sommes investies sont utilisées à la fois pour enrichir les fraudeurs et pour payer les rendements promis. Le paiement des rendements promis sert à attirer de nouvelles victimes;
47. L'arnaque de ce type est souvent organisée autour d'une entreprise qui offre une apparence d'activités et de santé financière, comme ce fut le cas en l'espèce avec MRC;
48. L'entreprise au centre de l'arnaque doit en effet jouir d'une crédibilité suffisante pour justifier les revenus élevés ou les garanties offertes;
49. Comme ce fut le cas en l'espèce, les fraudeurs sont souvent en mesure de persuader les investisseurs de réinvestir leur argent. Les fraudeurs n'ont alors qu'à faire parvenir aux investisseurs un relevé attestant de la croissance de leur capital;

50. MRC était le centre de toutes les décisions et la pierre angulaire de la fraude. Sans MRC, une compagnie publique qui affichait une excellente santé financière, il aurait été impossible d'organiser une fraude de cette envergure;
51. MRC bénéficiait de l'aura de crédibilité et de probité que lui procuraient les Vérificateurs qui signaient les états financiers consolidés et les fiduciaires/gardiens de valeurs qui envoyaient aux membres du Groupe des états de compte attestant de valeurs pourtant inexistantes;
52. Entre 1997 et 2004, les états financiers consolidés vérifiés de MRC, décrivaient une entreprise très rentable et en forte croissance :

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Revenus (\$)	13 241 317	21 964 518	30 012 966	29 171 643	35 685 993	38 257 759	39 630 295	45 749 861
Bénéfice net (\$)	2 709 456	4 594 536	6 372 837	8 757 596	8 593 957	9 722 898	11 063 091	11 404 526
Actifs (\$)	48 266 250	64 665 835	92 268 576	104 725 746	122 802 945	84 845 703	79 061 427	89 653 499
Bénéfice par action (\$)	0,51	0,69	0,93	1,16	1,12	1,09	1,23	1,28
Rendement de l'actif	6 %	7 %	7 %	11 %	7 %	8 %	7 %	7 %

tel qu'il appert d'une copie des états financiers consolidés vérifiés de MRC entre 1997 et 2004, pièces **P-29A** (1997), **P-29B** (1998), **P-29C** (1999), **P-29D** (2000), **P-29E** (2001), **P-29F** (2002), **P-29G** (2003) et **P-29H** (2004);

53. C'est sur la force de ces résultats que MRC a vendu, directement ou indirectement, les Billets à ordre aux membres du Groupe;
54. En effet, bien que MRC semble avoir cessé d'émettre des billets directement depuis 2002, elle a participé et rendu possible l'émission des Billets à ordre en garantissant leur remboursement, tel qu'il appert d'une décision du BDRVM, pièce **P-30** de même que des pièces **P-29**, **P-31**, **P-15**, **P-18** et **P-32**;
55. Par ailleurs, les documents d'information remis aux membres du Groupe stipulaient que MRC était une compagnie publique et, sous la rubrique « Liquidity », mentionnaient que MRC « *will provide adequate resources to support the operations* », tel qu'il appert d'une copie des documents, pièces **P-31** et **P-18**;
56. Les états financiers reluisants masquaient toutefois une situation financière catastrophique;

57. En effet, en novembre et décembre 2005, l'Administrateur a pris possession de certains livres et registres de MRC et des autres sociétés qui ont émis les Billets à ordre. Son analyse révèle que :
- 57.1. Contrairement à ce que MRC affirmait dans ses déclarations annuelles, ses activités se limitaient essentiellement à vendre des abonnements à des magazines, indirectement, par l'entremise d'un ensemble de sociétés d'une grande complexité;
- 57.2. Presque toutes les sociétés qui intervenaient dans le processus de vente d'abonnements étaient contrôlées, directement ou indirectement, par les dirigeants de MRC;
- 57.3. Aucune activité réelle ne pouvait être maintenue en novembre 2005. Matteo a en effet informé l'Administrateur à cette époque que MRC pouvait générer des recettes hebdomadaires brutes de 7 000 \$ à la mi-novembre 2005 et de 11 000 \$ à la fin décembre 2005 alors qu'en 2004, selon les états financiers consolidés vérifiés, pièce P-29H, les recettes annuelles étaient de près de 46 millions, ou 846 153 \$ par semaine;
- 57.4. À l'automne 2005, la moitié des montants à recevoir provenait de contrats d'abonnement souscrits avant 2003 :

DATE DE SOUSCRIPTION	MONTANTS INITIAUX DES ABONNEMENTS	MONTANTS PERÇUS	MONTANTS À RECEVOIR
Avant 1997	9 108 000 \$	7 774 000 \$	1 134 000 \$
1997	18 083 000 \$	10 542 000	7 541 000 \$
1998	17 788 000 \$	8 718 000 \$	9 070 000 \$
1999	26 431 000 \$	12 522 000 \$	13 909 000 \$
2000	17 236 000 \$	7 507 000 \$	9 729 000 \$
2001	8 904 000 \$	5 103 000 \$	3 801 000 \$
2002	13 342 000 \$	6 394 000 \$	6 948 000 \$
2003	13 122 000 \$	4 919 000 \$	8 203 000 \$
2004	35 575 000 \$	7 749 000 \$	27 826 000 \$
2005	12 483 000 \$	1 790 000 \$	10 693 000 \$
Total	172 072 000 \$	73 018 000 \$	99 054 000 \$

57.5. La vaste majorité des montants à recevoir, soit près de 100 millions de dollars, n'avait aucune valeur et la proportion de contrats payés selon les termes prévus était très faible :

DESCRIPTION	NOMBRE DE CONTRATS	MONTANTS À RECEVOIR
Contrats réguliers actifs à partir desquels des paiements sont reçus	5 561	3 184 000 \$
Contrats renouvelés actifs à partir desquels des paiements sont reçus	6 311	2 098 000 \$
Contrats dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas (compte de banque fermé, carte de crédit expirée, etc.	32 111	22 053 000 \$
Contrats annulés par l'abonné	79 417	64 094 000 \$
Renouvellement annulés	12 052	3 934 000 \$
Renouvellement dont le compte de banque/carte de crédit ne fonctionne pas	11 268	4 133 000 \$
Contrats payés au complet (solde à zéro)	61 621	-
Contrats renouvelés et payés au complet	14 488	-
Totaux	222 929	99 496 000 \$

57.6. Un sondage réalisé par une firme spécialisée à la demande de l'Administrateur auprès d'un échantillon des personnes qui étaient censées être des clients a révélé que :

- 37,4 % des numéros de téléphone des clients étaient invalides;
- 23,3 % des clients n'ont pu être rejoints malgré cinq appels effectués;
- 39,3 % des clients ont été rejoints;

57.7. Parmi les 39,3% des « clients » rejoints :

- 68,8 % ont répondu ne pas se souvenir avoir reçu un magazine en ayant payé sur une base mensuelle;
- 14 % ont répondu recevoir un ou des magazines en payant sur une base mensuelle;

- 9 % ont répondu recevoir un ou des magazines en les ayant payés dans le passé sur une base mensuelle;
- 8,4 % ont répondu avoir reçu par le passé un ou des magazines en les ayant payés sur une base mensuelle;

57.8. Sur les 222 929 contrats d'abonnement retracés, seulement 11 972 étaient encore actifs;

57.9. Les 222 929 contrats supposément vendus représentaient des montants à recevoir de 99 496 000 \$ alors que les 11 972 contrats supposément valides représentaient des montants à recevoir de 5,3 millions de dollars en date du 5 décembre 2005;

57.10. Seule la somme de 5,3 millions de dollars provenant des contrats actifs pouvait être considérée comme ayant la moindre possibilité d'être récupérable en date du 5 décembre 2005;

57.11. Les encaissements d'abonnements de magazines se sont poursuivis après la nomination de l'Administrateur et à son insu, à travers une institution financière américaine au bénéfice de Matteo;

le tout tel qu'il appert des rapports de l'Administrateur, pièces P-6 et P-7;

58. Les deux firmes de courtage impliquées dans la vente des Billets à ordre, soit VM iForum et SF iForum étaient liées à MRC;

59. L'émission des Billets à ordre a été effectuée sans respecter les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* notamment quant au prospectus;

60. MRACS, REAL VEST et RAAC n'ont jamais fait préparer d'états financiers vérifiés pour elles-mêmes. Toutefois, MRACS a été une filiale à part entière de MRC au moins jusqu'au 31 décembre 2001 et a donc été assujettie aux vérifications annuelles des états financiers consolidés faites à l'époque par Deloitte. En raison des garanties offertes par MRC relativement aux billets à ordre émis par MRACS, MRACS devait continuer à être assujettie au regard des Vérificateurs qui devaient exprimer leur opinion sur les garanties. La même affirmation est aussi vraie en ce qui concerne REAL VEST et sa filiale RAAC;

61. La comptabilité de MRACS, REAL VEST et de RAAC était tenue par MRC;

62. Au moment de sa nomination, l'Administrateur a constaté que MRACS, REAL VEST et RAAC n'avaient pas de place d'affaires réelle et qu'elles semblaient inopérantes, tel qu'il appert d'une copie du rapport provisoire, pièce P-7;
63. Devant des allégations affirmant que MRACS, REAL VEST et RAAC étaient indépendantes de MRC, le juge Lalonde, dans son jugement daté du 7 février 2007, pièce P-8, affirme ce qui suit :

« Mais plus important encore, dans le cas de Sterling Services, dont les bons de commande (purchase orders) ne furent que des conventions d'accommodation dont les signataires (Klein et Clément) ne connaissaient aucune modalité. Tout cela n'est que fumisterie, tromperie et manigances ourdies par des gens perfides et sans vergogne au mépris flagrant d'investisseurs, dont on a abusé de la confiance. Le Droit du Québec n'accepte pas cette manière de faire des affaires. »

64. De tout l'argent investi par les membres du Groupe, il ne restait pratiquement rien en 2005;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

RESPONSABILITÉ DE MATTEO

65. Matteo était le cerveau et le principal acteur de la fraude. De concert avec D'Andréa, il a mis en place les stratagèmes qui ont permis d'arnaquer les membres du Groupe de près de 130 millions de dollars;
66. Matteo contrôlait tous les aspects et activités des diverses sociétés utilisées pour émettre des Billets à ordre aux membres du Groupe;
67. Matteo était de plus signataire des comptes bancaires des sociétés sous son contrôle utilisés pour frauder les membres du Groupe;
68. Matteo a signé personnellement plusieurs des Billets à ordre;
69. La plainte du syndic de l'Ordre des CMA ayant mené à la radiation de Matteo alléguait entre autres que ce dernier avait, en utilisant de nombreuses entités légales sous son contrôle :

« arnaqué des centaines d'épargnants pour une somme de plusieurs millions de dollars »

[...]

« transmis à des tiers dont des investisseurs des informations fausses et/ou trompeuses pour, notamment, cacher la véritable situation financière de ces corporations, masquer une arnaque engendrant une perte de plusieurs millions de dollars pour les investisseurs »

[...]

« sollicité et obtenu du public des sommes de plusieurs millions de dollars, contrairement aux prescriptions de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, notamment sans prospectus ou dispense d'un tel prospectus, ni obtenir au préalable les autorisations requises par les autorités sur valeurs mobilières du Québec »;

tel qu'il appert de la décision du Comité de discipline de l'Ordre des CMA, pièce P-2;

70. Matteo a admis que le résumé écrit des témoignages des cinq témoins que le syndic de l'Ordre des CMA voulait faire entendre représentait fidèlement ce qu'ils diraient s'ils étaient entendus et a déclaré n'avoir aucune défense à offrir. Une copie des résumés est produite comme pièce **P-33**, en liasse;
71. Le Comité de discipline a déclaré Matteo coupable sur chacun des chefs, tel qu'il appert de la décision, pièce P-2;

RESPONSABILITÉ DE D'ANDREA

72. D'Andrea a reconnu avoir sciemment collaboré à l'ensemble des malversations et aux stratagèmes frauduleux conçus par Matteo au préjudice des membres du Groupe, le tout tel qu'il appert d'un résumé des déclarations de D'Andrea pour tenir lieu de témoignage, pièce **P-34** ainsi que de son plaidoyer de culpabilité déposé devant le Comité de discipline de l'Ordre des CMA mentionné à la décision du Comité, pièce **P-3**;
73. D'Andrea était signataire avec Matteo des comptes bancaires des sociétés impliquées dans les fraudes alléguées à la présente requête;

74. D'Andrea a fait les affirmations qui suivent au syndic de l'Ordre des CMA à l'occasion d'une instance disciplinaire ayant mené à sa radiation, tel qu'il appert d'un résumé des déclarations de d'Andrea pour tenir lieu de témoignage, pièce P-34;
- 74.1. Entre 1999 et 2005, Matteo a transmis ou fait transmettre de nombreuses informations fausses ou trompeuses concernant la situation financière de MRC, de ses filiales et corporations apparentées;
- 74.2. Les revenus, les actifs et les passifs décrits dans les états financiers consolidés et dans les déclarations mensuelles de MRC et de ses filiales pour les années 1999 à 2005 ne présentaient pas la vraie situation financière de ces corporations;
- 74.3. Les comptes à recevoir étaient présentés avec une valeur comptable nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation et la valeur des actifs immobilisés était aussi nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation;
- 74.4. De plus, les passifs de MRC ont été artificiellement réduits par des cessions de dettes sans juste contrepartie afin de montrer une situation financière nettement meilleure que la réalité;

RESPONSABILITÉ DES VÉRIFICATEURS

75. Les Vérificateurs ont été des rouages importants de cette vaste fraude. En signant des rapports de vérification à l'appui d'états financiers truffés de mensonges et d'omissions, tels que ceux mentionnés aux paragraphes 57 et 74 de même qu'aux paragraphes qui suivent, les Vérificateurs ont commis des fautes qui les rendent solidairement responsables avec les autres Défendeurs pour les préjudices subis par les membres du Groupe;
- 75.1 Les rapports de vérification eux-mêmes contiennent des mensonges en ce qu'ils affirment que les états financiers consolidés de MRC présentent fidèlement, à tous égards importants, sa situation financière aux 31 décembre des années 1993 à 2004, ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière (ou flux de trésorerie à compter de 1999) pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus (au Canada à compter de 1999), ce qui n'est pas le cas.

75.2 Par ailleurs, plusieurs opérations de cession partielle ou complète de placements détenues par MRC ont résulté en l'enregistrement de gains comptables importants à l'état des résultats au cours des exercices terminés les 31 décembre 1996 à 2004, dont des gains de dilution ou sur disposition de placements, lesquels avaient trait à des sociétés qui ne généraient peu ou pas de profits et dont les transactions n'avaient aucune substance économique réelle :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	TOTAL
	en milliers de \$									
Gain découlant d'une dilution	227	0	0	534	1 750	4 994	276	3 281	3 737	14 799
Gain réalisé sur placement à capital de risque	0	0	0	0	0	0	0	1 111	96	1 207
Gains réalisés sur placement	334	870	0	0	0	0	0	121	200	1 525
Gain sur cession de placements	0	0	0	0	0	0	2 221	3 231	0	5 452
Gain découlant de la vente d'une filiale	0	0	0	0	454	0	216	0	511	1 182
Gain (perte) non matérialisée sur placement à capital de risque	215	1 741	1 354	1 503	935	(1 690)	(141)	(345)	1 066	4 638
	776	2 610	1 354	2 037	3 139	3 304	2 572	7 399	5 610	28 802

tel qu'il appert d'une copie des états financiers consolidés vérifiés de MRC entre 1997 et 2004, pièces **P-29A** (1997), **P-29B** (1998), **P-29C** (1999), **P-29D** (2000), **P-29E** (2001), **P-29F** (2002), **P-29G** (2003) et **P-29H** (2004);

75.3 Ces transactions importantes étaient visées par les travaux de vérification des Vérificateurs, mais ceux-ci n'ont pas su détecter le caractère faux, artificiel et trompeur de ces transactions. Le caractère répétitif de ces transactions aurait dû, à lui seul, leur servir de signal d'alarme;

75.4 Les états financiers consolidés vérifiés de MRC permettent d'identifier d'autres transactions totalisant 127 million \$ qui n'avaient aucune substance économique réelle et qui ne généraient aucun flux de trésorerie relié à l'exploitation :

Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie - transactions hors caisse pour les exercices terminés les 31 décembre 1999 à 2004 (vérifiés)

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	Total
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Conversion de prêts à recevoir en placements		3 350 014					3 350 014
Conversion de prêts à recevoir en contrats de vente à tempérament et débiteurs				6 616 910	3 114 039	0	9 730 949
Conversion de placements en contrats de vente à tempérament et débiteurs				370 000	458 899	1 275 190	2 104 089
Conversion de contrats de vente à tempérament et	9 009 750	4 585 511		701 070	0	0	14 296 331

débiteurs en prêts à recevoir							
Conversion de contrats de vente à tempérament et débiteurs et de placements en actifs incorporels et écart d'acquisition				0	997 500	0	997 500
Conversion de débiteurs en placements dans des entreprises sous influence notable				0	0	6 510 164	6 510 164
Conversion de placements à capital de risque en placements dans des entreprises sous influence notable				0	0	3 872 846	3 872 846
Conversion de placements en placements dans des entreprises sous influence notable				0		7 043 454	7 043 454
Acquisition de United Services Advisors Canada Inc.			558 951				558 951
Acquisition de placements et de prêts à recevoir en échange d'un placement				2 220 810	0	0	2 220 810
Acquisition de placements à capital de risque, de placements et d'actifs incorporels et d'un écart d'acquisition par le biais de la conversion de prêts à recevoir, de contrats de vente à tempérament et débiteurs	818 002	2 925 110	409 733	9 798 901	9 756 779	0	23 708 525
Remboursement de dette subordonnée et convertible par le biais de la conversion de contrats de vente à tempérament et débiteurs			3 000 000	294 880	1 379 794	0	4 674 674
Émission d'actions par une filiale en échange de placements			14 214 576	0	0	0	14 214 576
Émission d'actions ordinaires par le biais de la conversion de dette subordonnée et convertible			1 500 000	788 150	0	0	2 288 150
Utilisation de la dette subordonnée contre des débiteurs				0	3 893 721	0	3 893 721
Remboursement de créditeurs et frais courus et d'effets à payer avec des placements		2 843 516	3 350 014				6 193 530
Remboursement d'effets à payer par le biais de la conversion de contrats de vente à tempérament et débiteurs et de prêts à recevoir			3 313 898				3 313 898
Remboursement de créditeurs avec des débiteurs				0	6 115 535	0	6 115 535

Remboursement de débiteurs avec des placements					569 723	0	569 723
Remboursement de créiteurs avec des placements à capital de risque				0	2 807 145	0	2 807 145
Aliénation de placements par le biais de la vente d'une filiale		617 342					617 342
Diminution de contrats de vente à tempérament et débiteurs par le biais de la vente d'une filiale		3 514 934					3 514 934
Placements reçus en contrepartie du rachat des actions de Red Chili				0	5 000 000	0	5 000 000
	9 827 752	17 836 427	26 347 172	20 790 721	34 093 135	18 701 654	127 596 861

tel qu'il appert d'une copie des états financiers consolidés vérifiés de MRC entre 1997 et 2004, pièces **P-29A** (1997), **P-29B** (1998), **P-29C** (1999), **P-29D** (2000), **P-29E** (2001), **P-29F** (2002), **P-29G** (2003) et **P-29H** (2004), sous le titre « Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie – transactions hors caisse »;

- 75.5 Toutes ces transactions ont fait l'objet des travaux de vérification menés par les Vérificateurs, mais ceux-ci n'ont pas relevé le caractère faux, trompeur et artificiel de ces transactions;
76. De plus, entre 1993 et 2004, les trois grandes firmes comptables qui ont effectué à tour de rôle la vérification des états financiers consolidés de MRC n'ont pas décelé les problèmes majeurs découverts en quelques semaines par l'Administrateur, problèmes explicités dans les rapports de l'Administrateur, pièces P-6 et P-7;
- 76.1 En ce qui concerne les montants présentés dans les états financiers consolidés vérifiés de MRC au titre « *Contrats de vente à tempérament et débiteurs* », ceux-ci ont été surévalués depuis au moins 1996, tel qu'il appert du tableau reproduit au paragraphe 57.4 de la présente Requête;
- 76.2 Les principaux éléments d'actif présentés aux états financiers consolidés vérifiés de MRC au 31 décembre des années 1993 à 2004, autres que les « *Contrats de vente à tempérament et débiteurs* », étaient constitués d'avances, de prêts et de placements. Il appert des rapports de l'Administrateur, pièces **P-6** et **P-7** que :

- i) la quasi-totalité de ces avances, prêts et placements ont été effectués dans des sociétés privées pour lesquelles aucun état financier vérifié n'a été produit et qui étaient sous l'influence de MRC et de ses dirigeants;
- ii) certains placements dans des sociétés publiques ont fait l'objet d'un arrêt de transaction par les autorités réglementaires;
- iii) plusieurs investissements et prêts ont été faits auprès de sociétés étrangères établies au Minnesota, aux Bahamas ou aux Bermudes et sous l'influence ou le contrôle direct ou indirect des principaux administrateurs et dirigeants de MRC;
- iv) certaines entités faisaient partie du Groupe Norshield, lequel a été mis en liquidation;
- v) l'ensemble de ces avances, prêts et placements étaient au bénéfice de sociétés qui gravitaient autour de MRC et avaient une valeur significativement inférieure à la valeur aux livres;

76.3 Ces prêts, avances et placements totalisaient 104 750 000 \$ et se répartissaient, à l'automne 2005, comme suit:

<u>Société</u>	<u>en milliers de \$</u>
MRC	42 968
MRACS	12 599
RAAC	8 930
Real Vest	40 253
Total	<u>104 750</u>

tel qu'il appert du rapport de l'Administrateur, pièce **P-7**;

76.4 Cette surévaluation d'actif n'a pas été détectée par les Vérificateurs malgré le fait que ces prêts, avances et placement étaient assujettis à la vérification et au regard des Vérificateurs;

76.5 Les Vérificateurs n'ont pas détecté une autre forme de surévaluation de la valeur de certains actifs, soit ceux présentés au titre « Écarts d'acquisition et actifs incorporels » que l'on retrouve aux états financiers consolidés vérifiés de MRC, pièce **P-29**;

- 76.6 Ces actifs, auxquels une valeur aux livres de plus de 17 million \$ a été attribuée par les dirigeants de MRC, sont apparus aux états financiers consolidés vérifiés de MRC du 31 décembre 2003. Ils étaient toujours présents au 31 décembre 2004, ainsi qu'au 30 juin 2005.
- 76.7 Les opérations ayant mené à la création de ces actifs sont décrites aux notes 8 et 15 aux états financiers consolidés vérifiés de MRC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003, et aux notes 7 et 14 aux états financiers consolidés vérifiés de MRC pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004;
- 76.8 Il s'agit d'opérations purement comptables avec des sociétés apparentées à MRC (Real Readers Inc. et MyController Services Inc.) n'impliquant que peu ou pas de transferts de liquidités;
- 76.9 Ces opérations sont commentées par l'Administrateur à la page 13 de son rapport du 9 décembre 2005, pièce P-6, dans les termes suivants :
- « Les éléments d'actif incorporels, détenus par l'entremise de la filiale américaine Real Reader inc, sont principalement composés d'une base de données (3 millions \$) et de contrats d'abonnement (5 millions \$). Ces éléments d'actif ne peuvent être présentement évalués compte tenu du peu d'information disponible à ce jour. »*
- 76.10 Ainsi, des valeurs purement artificielles ont été attribuées aux actifs présentés aux états financiers consolidés vérifiés de MRC sous le titre « *Écarts d'acquisition et actifs incorporels* ».
- 76.11 Ces transactions importantes divulguées aux états financiers consolidés de MRC ont été assujetties au regard et aux travaux de vérification des Vérificateurs. Ceux-ci n'ont pas su détecter le caractère faux, artificiel et trompeur de ces transactions.
77. Le 10 septembre 2003, MRC a déposé un avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la démission de Deloitte et la nomination de BDO à titre de vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2003, tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* et de correspondances de Deloitte et de BDO datées du 19 août 2003, pièce **P-35**, en liasse;
78. L'avis P-35 indique notamment qu'aucune mésentente n'est à l'origine de la démission de Deloitte et cette dernière a confirmé qu'elle ne contestait pas cette affirmation ni le contenu de cet avis ;

79. Le 13 octobre 2004, MRC a déposé un avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la démission de BDO, tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* daté du 20 septembre 2004 et d'une lettre de BDO datée du 30 septembre 2004, pièce **P-36**, en liasse;
80. L'avis P-36 indique notamment qu'aucune mésentente n'est à l'origine de la démission de BDO, démission prétendument liée à des problèmes budgétaires;
81. En réponse à cet avis P-36, BDO a nuancé en partie la version de MRC en spécifiant que sa démission était, entre autres choses, liée à une « *unresolved issue* » relating to advice given by us to [MRC] on the manner in which [MRC] should recognize income [...], le tout tel qu'il appert d'une lettre de BDO datée du 30 septembre 2004, pièce **P-37**;
82. Le 13 octobre 2004, MRC a déposé un nouvel avis de changement de vérificateurs dans lequel elle a annoncé la nomination de SLF à titre de vérificateur pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, le tout tel qu'il appert d'un *Notice of Change of Auditors* daté du 13 octobre 2004, et d'une lettre de SLF, pièce **P-38** en liasse;
83. Dans leurs rapports joints aux états financiers consolidés de MRC pour les années 1997 à 2004 inclusivement, les Vérificateurs ont chaque fois exprimé une opinion sans réserve et confirmé qu'à leur avis, les états financiers consolidés de MRC donnaient une image fidèle de la situation financière de MRC, des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie, le tout tel qu'il appert des états financiers de MRC pour les années 1997 à 2004, pièce P-29;
84. Or, les Vérificateurs n'ont pas effectué une vérification conforme aux normes de vérification généralement reconnues (« NVGR »), en ne détectant pas les mensonges et omissions décrits à la présente Requête, alors que de nombreux facteurs indicatifs de problèmes permettant de les détecter étaient présents, dont :
- i) Le style de gestion des dirigeants de MRC;
 - ii) la faiblesse des contrôles internes;
 - iii) les montants ou opérations difficiles à corroborer;
 - iv) les opérations inhabituelles conclues avec des sociétés apparentées; et
 - v) les livres comptables mal tenus.

85. À l'égard de la surévaluation, l'Administrateur n'a pu identifier qu'une infime portion de contrats d'abonnement valides. En ce qui a trait aux actifs constitués d'avances, de prêts et de placements, l'Administrateur conclut qu'ils semblent avoir une valeur significativement inférieure à leur valeur aux livres.

85.1 De plus, MRACS et REAL VEST étaient au moment de leur incorporation des sociétés contrôlées par MRC et faisaient ainsi partie du périmètre de vérification des Vérificateurs. S'ils avaient suivi les NVGR, les Vérificateurs auraient constaté que ses actifs étaient largement insuffisants pour garantir le paiement des billets à ordre émis par MRC et ses sociétés liées ou sous son contrôle;

85.1.1 Les vérificateurs auraient dû obtenir des renseignements suffisamment détaillés sur REAL VEST et MRACS pour se satisfaire de la suffisance des revenus et des bénéfices générés par ces sociétés, de même que de la qualité et la valeur de leurs actifs, pour être en mesure de faire face à leurs obligations respectives relativement aux Billets émis par ces sociétés;

85.2 Par la suite, ces sociétés, mais seulement en apparence, ont cessé d'être contrôlées par MRC. Cependant, elles n'ont pas cessé de faire partie du périmètre de vérification de MRC, conformément aux NVGR, puisque MRC continuait à garantir les billets à ordre émis par MRACS, REAL VEST et RAAC. La note 17 des états financiers de 2002, pièce P-29, mentionne d'ailleurs:

«17. Engagements et éventualités

La Société a garanti, pour le compte de certains clients, des engagements sous forme de contrats de location-achat pour un montant de 34 228 \$, des prêts bancaires pour un montant de 500 000 \$ et des billets à ordre pour un montant 38 535 788 \$. Tous ces engagements sont cautionnés par les actifs des clients. En ce qui a trait à la vente de MRAC, la Société a garanti les effets à payer pour un montant totalisant 56 751 810 \$, qui est garanti par des actifs totalisant 56 051 569 \$. De plus, la Société a également fourni (sic) l'assurance quant à la qualité des contrats de vente à tempérament et des débiteurs pour un montant de 42 881 557 \$, et sur des prêts à recevoir totalisant 6 567 570 \$.»

85.3 La valeur de la garantie de 38 535 788 \$ mentionnée à la note 17 précitée correspond approximativement à la valeur des billets à ordre émis par REAL VEST et RAAC;

85.4 De plus, les Vérificateurs auraient dû détecter que les transactions conclues avec Investsafe Ltd. (émission d'actions du trésor de REAL VEST en 2000 et vente des actions détenues par MRC dans MRACS en 2002) étaient purement factices. Ces transactions étaient assujetties au travail de vérification des Vérificateurs;

- 85.5 Ils auraient dû également découvrir que les actifs détenus par MRACS, REAL VEST et RAAC étaient et ont toujours été nettement insuffisants pour leur permettre de rencontrer leurs obligations vis-à-vis les détenteurs de billets à ordre et qu'il était plus que probable que les garanties fournies par MRC aient à être honorées. Ils n'ont pas non plus découvert que, dans une telle éventualité, MRC ne pouvait pas davantage faire face à ses obligations;
86. Les Vérificateurs ont également omis de mentionner aux états financiers consolidés de MRC que les sommes qui auraient été dues à MRC, ses sociétés liées ou sous son contrôle, en vertu de ces contrats d'abonnement l'auraient été principalement par des compagnies sous influence ou liées aux dirigeants de MRC;
87. De même, selon l'Administrateur, le dossier de vérification de SLF contient des confirmations de solde au 31 décembre 2004 qui « *semblent avoir été signées sous grande supervision et influence de la direction de MRC quand ce n'était pas M. Paul D'Andrea lui-même qui les signait* », le tout tel qu'il appert du Rapport provisoire du 9 décembre 2005, pièce P-6;
88. Ce sont ces mêmes contrats d'abonnement qui, année après année, font l'objet de la note 3 aux états financiers vérifiés consolidés de MRC (pièce P-29) :
- « Dans l'ensemble, les contrats de vente à tempérament [...] sont garantis par les biens du vendeur et ou une garantie personnelle de la part des actionnaires de la société vendeuse. Les contrats de vente à tempérament sont entièrement garantis [...] »
89. Or, tel que mentionné ci-haut, les états financiers consolidés omettent de mentionner que le « *vendeur* » est généralement une société sous forte influence de MRC;
90. Par ailleurs, contrairement à ce qu'ont constaté les Vérificateurs dans les états financiers consolidés de MRC, l'Administrateur a conclu que les sommes supposément dues à MRC étaient en fait dues par les abonnés eux-mêmes, et non par les sociétés qui étaient censées vendre les abonnements (Sales Management Organizations ou « SMO ») :

« [II] semble que les montants soient réellement dus par les abonnés des magazines et non les SMO. Toutefois, MRSM a certains cautionnements de la part des SMO et leurs actionnaires dans les ententes de service. »

(nous soulignons)

91. Ces faits et omissions ont amené l'Administrateur à conclure que « *les créanciers pourraient bénéficier d'un recours contre les vérificateurs sur la base, notamment, d'une mauvaise évaluation de l'actif de ces sociétés qui était composé en grande partie d'investissements et de contrats dans ou avec des compagnies apparentées ou sous influence des mêmes dirigeants.* », le tout tel qu'il appert de l'annexe 4 de son rapport provisoire daté du 23 février 2006, pièce P-7;
- 91.1 Les faits et omissions mentionnés à la présente Requête auraient dû permettre aux Vérificateurs de constater que MRC était un *Ponzi scheme*.
92. D'ailleurs, le Défendeur D'Andrea a lui-même représenté au syndic de l'Ordre des CMA que « *les revenus, les actifs et les passifs, tels que décrits dans les états financiers [vérifiés de MRC] [...] pour les années 1999 à 2005 [...] ne présentaient pas la vraie situation financière de [MRC]* » et que « *les comptes à recevoir étaient présentés avec une valeur comptable nettement plus haute que leur réelle valeur de réalisation* », le tout tel qu'il appert du résumé du témoignage de Paul D'Andrea, pièce P-34;
93. Les états financiers consolidés de MRC contenaient année après année, de 1993 à 2004, des informations fausses et trompeuses tel qu'il appert de la nature des faits et omissions mentionnés aux paragraphes précédents de la présente Requête, et les Vérificateurs ont agi fautivement en ne détectant pas ces inexactitudes importantes et en émettant des opinions sans réserve sur des états financiers consolidés qu'ils auraient dû refuser de signer;
94. En l'absence d'états financiers vérifiés produits dans les délais prescrits, l'AMF (ou la Commission des Valeurs Mobilières du Québec à l'époque) aurait interdit à MRC toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs;
95. Pareille interdiction ou ordonnance de blocage aurait eu pour effet de braquer les projecteurs sur MRC, une société publique dont les actions étaient transigées en bourse et par le fait même de rendre la fraude impossible;
96. En commettant des fautes professionnelles et en associant leur nom et leur réputation de même que la crédibilité de leur ordre professionnel à MRC, les Vérificateurs ont rendu la fraude de Matteo et de ses acolytes possible;

RESPONSABILITÉ DES GARDIENS DE VALEURS ET/OU FIDUCIAIRES

97. B2B et Penson ont également été des rouages importants de cette fraude. En confirmant des valeurs inexistantes, B2B et Penson ont commis des fautes pour lesquelles elles sont solidairement responsables avec les autres Défendeurs à l'égard des préjudices subis par les membres du Groupe;
98. Presque la moitié des Billets à ordre ont été émis et enregistrés auprès de B2B ou Penson, tel qu'il appert de la décision du BDRVM en date du 9 novembre 2005, pièce P-30;
99. En date du 9 novembre 2005, B2B et Penson détenaient des Billets à ordre pour les valeurs décrites ci-après :

	B2B	Penson	Total
ÉMETTEUR			
MRACS	20 903 309,92 \$	8 841 035,00 \$	29 744 344,92 \$
REAL VEST	19 947 655,30 \$	12 603 411,00 \$	32 551 066,30 \$
Total	40 850 965,02 \$	21 444 446,00 \$	62 295 411,02 \$

tel qu'il appert d'une copie de la décision du BDRVM, pièce P-30;

100. Typiquement, un membre du Groupe qui investissait ou réinvestissait dans les Billets à ordre enregistrés auprès de B2B ou Penson recevait une lettre le remerciant de sa confiance et lui confirmait que son investissement était enregistré auprès de B2B ou de Penson;
101. Dans le cas de B2B, on affirmait ce qui suit :

« MRACS management appreciates you having recognized, once more, MRACS Management Ltd's *Senior Securitized Promissory Note*, as a quality investment vehicle.

As per your instructions, or your investment advisor, we have renewed your investment for 1830 days, at the rate of 9,5%. Your investment was registered to the order of **B2B Trust ITF # Z021619 [nom de l'investisseur]**."

(...)

(italiques et caractères gras dans le texte)

tel qu'il appert d'une lettre datée du 13 juin 2005, pièce P-39;

102. Et, lorsque Penson était en cause :

« Mount Real Acceptance Corporation vous remercie d'avoir choisi, encore une fois, le *Billet à ordre garanti de premier rang*, un produit de Mount Real Acceptance Corporation, comme véhicule d'investissement.

Selon vos instructions, ou celles de votre représentant, nous avons renouvelé votre investissement pour un an, au taux d'intérêt annuel de 8.5%. Votre investissement fut émis à l'ordre du **Penson Financial ITF #4N-ECA4-T SDRRSP pour Andrée Ménard**.

(italiques et caractères gras dans le texte)

tel qu'il appert d'une lettre datée du 3 octobre 2003, pièce **P-40**;

103. B2B et Penson devaient détenir les Billets à ordre pour le compte des investisseurs et attester périodiquement des valeurs détenues;

104. Une telle attestation de valeur conférait une crédibilité à la valeur de l'investissement, une condition nécessaire à la réalisation de la fraude;

105. Le 2 novembre 2005, Penson a écrit à VM iForum l'informant qu'elle avait décidé d'évaluer désormais comme n'étant pas disponible (« *not available* ») la valeur des Billets à ordre émis par MRC, MRACS, REAL VEST et RAAC sur les relevés de compte des clients, tel qu'il appert de la décision du BDRVM, pièce P-30

106. Or, manifestement, ni Penson ni B2B n'étaient davantage en mesure d'attester de quelque valeur que ce soit à l'égard de ces investissements frauduleux avant le 2 novembre 2005, ce qu'ils ont pourtant fait;

107. Il est par ailleurs pour le moins étonnant que Penson déclare ne pas être en mesure d'établir la valeur des investissements alors que B2B continue à ce jour d'attester des valeurs des mêmes investissements, bien que celles-ci sont manifestement nulles depuis les faillites des sociétés émettrices, tel qu'il appert d'une copie d'états de compte, pièce **P-41**, en liasse;

108. Le comportement de B2B est particulièrement odieux en ce qu'elle facture encore aujourd'hui aux membres du Groupe des frais de gestion pour confirmer l'existence de valeurs qui sont en réalité inexistantes, tel qu'il appert d'une copie d'un état de compte émis par B2B pour la période se terminant le 31 octobre 2008, pièce **P-42**;

109. B2B et Penson ont fautivement confirmé les valeurs d'investissements frauduleux;

- 109.1 Par ailleurs, depuis au moins l'année 2000, B2B a violé de manière récurrente ses obligations fiduciaires envers les membres du groupe et a fait preuve d'un incroyable laxisme envers MRC, MRACS et Real Vest, rendant ainsi la fraude possible, le tout tel qu'il appert des paragraphes ci-après;
- 109.2 En effet, MRC, MRACS et Real Vest ont systématiquement fait défaut de procéder en temps opportun au transfert vers B2B des fonds requis pour rembourser aux membres du groupe leurs billets échus et non-renouvelés, ou encore de remettre ponctuellement à B2B la documentation nécessaire au renouvellement des billets;
- 109.3 Malgré l'inquiétude qu'elle manifestait à l'occasion à cet égard et bien qu'elle se savait en violation de ses obligations fiduciaires envers les membres du groupe, B2B a choisi de tolérer les défauts répétés de MRC, MRACS et Real Vest;
- 109.4 En fait, plutôt que de jouer son rôle de fiduciaire et d'aviser les membres du groupe, B2B a plutôt choisi de tirer profit de la situation en exigeant de MRC le paiement de frais plus élevés, le tout tel qu'il appert plus amplement des paragraphes ci-après;
- 109.5 En mars 2001, B2B a avisé MRC par écrit que la tolérance dont elle faisait preuve à son égard faisait en sorte qu'elle contrevenait elle-même à ses obligations fiduciaires. Dans une correspondance datée du 23 mars 2001, B2B, par l'entremise de James K. Ellick, fait état de situations irrégulières qui duraient alors depuis plus de 7 mois :

Additionally, we had expressed some concern over the number of matured certificates. We are currently in possession of approximately 330 notes (a few dating back as far as July 2000) which we have yet to receive either the funds for the matured note or renewal instructions and the associated new certificate.

We are certain that you are aware that as trustee of these RRSP/RRIF accounts we are required to have the funds and/or underlying securities under our control at all times. Please ensure that these instructions, funds and/or new notes are forwarded to our office as soon as possible.

(emphase ajoutée)

tel qu'il appert d'une lettre de James K. Ellick datée du 23 mars 2001 et adressée à MRC, pièce **P-43**;

- 109.6 Malgré ce rappel à l'ordre, MRC, MRACS et Real Vest ont continué leurs pratiques délinquantes et B2B a continué à les tolérer;
- 109.7 Le 3 juillet 2001, B2B a à nouveau fait connaître son insatisfaction à MRC :

After repeated verbal and written requests for these items to be made current, as at the close of business June 28/01 we are still in possession of approximately 79 notes totaling \$1,320,014.12 which we have still not received

either the funds for the matured note or renewal instructions and the associated new certificate. A list of those items still outstanding is attached.

As our repeated requests have not resulted in the successful resolution of this issue, we hereby request that payment be made on all of the outstanding unpaid maturities identified in the attached list on or before July 31, 2001. **Be so advised that should payment in full of these obligations not be made on or before the above date, you will leave us with no option but to advise the clients concerned of our inability to obtain payment for their respective assets.**

(emphase ajoutée)

tel qu'il appert d'une copie de lettre datée du 3 juillet 2001, pièce **P-44**;

- 109.8 De plus, B2B n'est pas à ce moment en possession de procurations régulières permettant de procéder à des transactions dans les comptes des membres du groupe :

Additionally, we had also discussed our requirement for Power's of Attorney be provided to us for each client, indicating the clients consent and authorization for B2B Trust to accept instructions from specific individuals from the "Mount Real" group of companies for securities transactions together with a certified true copy of the Corporate Resolution indicating which officers of the company were permitted to sign and the certificate of incumbency indicating the names and specimen signatures of those officers authorized.

To date, we have received only this Resolution, Certificate of incumbency and 29 of the individual client P/A's. **If we do not receive the balance of the requested P/A's by July 3, 2001 we will have no alternative but to revert to requiring instructions from the client for each individual transaction placed with the Mount Real group.** These instructions should be in the form of a Letter of Direction and Letter of Indemnity (Samples attached).

(emphase ajoutée)

tel qu'il appert de la pièce P-44;

- 109.9 Malgré ce qui précède et l'incapacité récurrente de MRC, MRACS et Real Vest à rencontrer leurs obligations, B2B informe MRC, le 6 décembre 2002, qu'elle lui offre à nouveau pour la prochaine année un tarif préférentiel quant à ses frais de transactions, à condition toutefois que MRC se soumette à certaines conditions :

As a condition of B2B Trust making this reduction you will be required to maintain outstanding transaction balances at levels no greater than those indicated below:

1. The unpaid maturities balance for the total outstanding account activity, must be no greater than \$250,000 at any time.
2. Instructions detailing your intent to either roll, partially redeem or mature a

certificate must be received in good order (including any funds or certificates owed to planholders), at B2B Trust's Toronto office, no later than 30 calendar days after the maturity date of the certificate concerned.

tel qu'il appert d'une lettre datée du 6 décembre 2002, pièce **P-45**;

- 109.10 B2B fait une fois de plus état dans cette lettre du problème récurrent de la non-disponibilité des fonds payables aux membres du groupe. En outre, B2B admet encore contrevenir à ses obligations fiduciaires. Elle ne menace cependant plus d'informer les membres du groupe des défauts répétés de MRC, MRACS et Real Vest, mais se contente plutôt d'écrire qu'un tel défaut entraînera une augmentation des frais facturés à MRC :

Additionally, we had repeatedly expressed some concern over the number of unpaid matured certificates we were holding on behalf of our planholders over the past year. Although the great majority of these older outstanding issues have now been effectively dealt with, we would like to take this opportunity to remind you that **as trustee of these RRSP/RRIF accounts, we are required to have the funds and/or underlying securities under our control at all times**. Please ensure that these instructions, funds and or new certificates are forwarded to our office within the time frames set out above, in order to avoid the application of the standard fees for these transactions.

(emphase ajoutée)

tel qu'il appert de la pièce P-45;

- 109.11 Cette situation semble avoir perduré et s'être détériorée jusqu'en 2005, le tout tel qu'il appert d'une correspondance de B2B à MRC datée du 12 avril 2005, pièce P-46, qui fait état d'une balance payable aux membres du groupe se chiffrant à 2,3 millions de dollars en 2005, alors que B2B en avait fixé la limite à 250 000\$ en 2002 (pièce P-45). C'est ainsi que le 12 avril 2005, B2B a informé MRC de sa décision de retenir le produit des nouvelles souscriptions afin de procéder au remboursement des billets échus, tel qu'il appert d'une correspondance de B2B à MRC datée du 12 avril 2005, pièce **P-46** et plus particulièrement du dernier paragraphe de l'extrait reproduit ci-après :

Laraine, as you are aware, and further to our telephone conversation earlier today, our fee deal was contingent on you maintaining an outstanding balance of \$500,000 or less with certificates and/or funds for roll-overs, maturities and redemption's to be received no later than 30 days after that activity had taken place.

As at April 7/05 your outstanding balances were \$2.3MM, with \$532M of this amount over a month old.

I think you will agree that we have been very reasonable in allowing you a fare [sic] degree of latitude over and above the terms of our agreement but the amount has now become excessive.

Please be reminded that as trustee of these RRSP/RRIF accounts, we are required to have the funds and/or underlying securities under our control at all times.

As such we will not continue to forward any new funds to you until the total outstanding has been brought more in line with our agreement.

(emphase ajoutée)

109.12 B2B laisse ainsi entendre qu'elle fermera comme d'habitude les yeux si MRC réussit à corriger la situation pour la rendre "*more in line with our agreement*", et ce, même si en ce faisant elle continue à violer ses propres obligations fiduciaires;

109.13 Le 25 mai 2005, B2B rappelle à MRC à l'occasion d'un entretien téléphonique que la situation s'aggrave, mais que la seule conséquence consistera en une augmentation des frais de transactions qui passeront de 115 \$ à 250 \$. Laraine Lyttle de MRC rapporte ainsi la teneur de sa conversation avec James K. Ellick de B2B dans un courriel qu'elle adresse le même jour aux défendeurs Pettinicchio, Henry et Matteo, pièce **P-47** :

I received a call from Jim Ellick from B2B Trust he told me that the amount of delinquent certificates is not acceptable.

As we are going against our agreement with B2B they will start to charge us \$250.00 per transaction instead of the regular \$115.00 discounted rate.

Jim says he is losing his patience with us (he has been really good so far).

Total delinquent \$1,306,440.30

Total delinquent over 30 days \$ 788,754.45 (included in Total delinquent)

109.14 Toujours en date du 25 mai 2005, James K. Ellick écrit ce qui suit à Laraine Lyttle de MRC:

Thanks for the update but as I had mentioned we unfortunately can not rely on just promises that things are coming and OK means very Lyttle. What we need is to receive payment, rollover instructions and/or certificates for all outstanding items that as per our agreement (Copy Attached) that [sic] would be considered as delinquent under that agreement.

I think you will agree that we have been very accommodating to your needs throughout the past RSP Season. That being over more than 2 months ago, we must now insist that the outstandings be brought up to date and within the tolerances previously agreed.

As mentioned, effective today fees will be charged at the regular rate (ie: no special reduction) until such time as the activity on these assets is back to

within the expected levels.

Should you be unable to comply with our request, please have an Officer of the Corporation send a written response explaining as to why these outstanding items remain unpaid and when we can expect them to be brought current.

tel qu'il appert d'une copie d'un courriel daté du 25 mai 2005, pièce **P-48**;

- 109.15 Le 20 juin 2005, B2B, par l'entremise de Ian Wilson, a écrit à MRC pour dénoncer une situation que B2B tolère pourtant depuis nombre d'années en violation de ses obligations fiduciaires :

Further to numerous conversations we have had with Lorraine [sic] Lyttle, we are writing to express B2B Trust's concern over the dollar amount and length of outstanding Mount Real Acceptance certificates that have matured but we have yet to receive either the funds for the redemption or replacement (ie. Rollover) certificates.

tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce **P-49**;

- 109.16 En outre, dans cette correspondance P-49, B2B s'inquiète pour sa propre réputation et néglige une fois de plus ses obligations de fiduciaire :

To date we have \$779,741.15 in Mount Real Acceptance certificates that have matured and these redemptions have been outstanding for a minimum of 30 days. These outstanding certificates represent approximately 70% of all outstanding certificates and date as far back as February 19, 2005.

This situation further compromises our position as Trustee as a total of 7 clients with matured but as yet unredeemed Mount Real certificates that are awaiting funds required to complete Transfers Out of accounts. The industry standard for completion of Transfers Out is 10 Days, as most outstanding certificates have now been overdue in excess of 90 days. **These continual delays have resulted in numerous complaints from both client and other institutions and have resulted in B2B Trust's reputation being negatively impacted.**

(emphase ajoutée)

- 109.17 B2B conclut sa correspondance en demandant pour une énième fois à MRC de lui remettre sans délai les fonds requis pour le paiement de tous les billets échus depuis plus de 30 jours, tel qu'il appert de P-49;

- 109.18 Poussant l'insulte à l'injure et confirmant on ne peut plus clairement leur stratagème frauduleux de type Ponzi, MRC, MRACS et Real Vest pallient en partie à leurs défauts le ou vers le 5 août 2005 en procédant au renouvellement de certains billets échus et en utilisant de nouvelles sommes provenant de billets récemment émis par Real Vest afin de rembourser des billets échus de MRACS, tel qu'il appert d'une copie d'une lettre de Real Vest à B2B datée du 5 août 2005, pièce **P-50** :

Enclosed please find the documents for the following new transactions:

Gilles de Lafontaine	B241915	\$53,982.71
Gilles de Lafontaine	B229187	\$135,405.00

This has already been sent:

Guy Boulanger	B238806	\$ 36,223.06 Top off
---------------	---------	----------------------

We hereby request that the funds resulting from the above mentioned transactions be used for the redemption of the following accounts:

France Tremblay	B205364	\$143,922.77
Michel Bourbeau	B203349	\$ 50,623.13

As to the balance of \$31,064.87 we will be communicating with you as to how it will be used.

(emphase ajoutée)

- 109.19 De ce qui précède, il appert que l'attitude grossièrement laxiste de B2B, son aveuglement volontaire et la violation à répétition de ses obligations fiduciaires ont fait d'elle un important rouage qui a permis à Matteo et ses acolytes de mettre en place une fraude de type Ponzi;
- 109.20 En outre, B2B a choisi de hausser à 500 000 \$ (pièce P-46) son seuil de tolérance initialement fixé à 250 000 \$ (pièce P-45) pour ce qui est des défauts de MRC, MRACS et Real Vest à rembourser les billets échus. L'établissement de ces seuils de tolérance masque le fait que B2B ne respecte pas ses obligations fiduciaires et permet à MRC de continuer la fraude massive à laquelle elle se livre envers les membres du groupe;
- 109.21 Par ailleurs, un courriel que Laraine Lyttle destine aux défendeurs Henry et Pettinicchio en date du 5 avril 2005 laisse entendre que B2B aurait pu financer indirectement par l'entremise d'un « Service fee account » les activités illicites de MRC, MRACS et Real Vest, tel qu'il appert de ce courriel, pièce **P-51** :
- B2B service fee account is at rock bottom so if there are any purchases through them they will not be able to issue a cheque to us anyway.
- 109.22 Mais il y a plus. Pour couronner le tout, B2B sait ou ne peut ignorer que les billets émis par MRACS et Real Vest ne sont pas éligibles aux déductions fiscales au titre de REER depuis les transactions les faisant passer dans le giron d'Investsafe Ltd (pièces P-15 et P-21), le tout tel qu'il appert des paragraphes ci-après;

109.23 En effet, dès le 9 mai 2003 B2B est informée de ce qui suit:

- a. Que MRACS a récemment été vendue pour 1 \$ à Investsafe, une société étrangère (Royaume-Uni);
- b. Que Investsafe n'a aucun numéro de téléphone publié;
- c. Que Investsafe ne fait pas affaires à l'adresse donnée par MRACS au registre des entreprises du Québec;

tel qu'il appert d'une copie d'un fax adressé à B2B (James K. Ellick) par Me James Smirnios en date du 9 mai 2003, pièce **P-52**;

109.24 Le même jour, James K. Ellick a eu une première conversation avec Reena Santini, coordonnatrice des relations avec les investisseurs chez MRC, qui en rapporte la teneur comme suit dans un courriel adressé au défendeur Pettinicchio :

Joe,
Jim Ellick called - He would like to speak with you or Lino today, or at the very latest on Monday. They are about to send out letters to holders of MRAC promissory notes that their RRSP accounts are no longer valid. He was quite firm about this.

Please call at 416-865-5606

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, pièce **P-53**;

109.25 Ellick a une seconde conversation le même jour avec Henry, qui en rapporte aussi la teneur dans un courriel envoyé aux défendeurs Pettinicchio, Matteo et d'Andrea :

I spoke to Jim. He's concerned because:

1. they received a lawyer's letter advising them that Investsafe does not exist at the address given as being their business address in Sussex. They even spoke to other tenants [sic] in the building that confirmed they do not run any business out of that address;
2. Since Investsafe is a foreignn [sic] company and MRAC is no longer a subsidiary of MRC, they will not qualify for RRSP.

I advised him that we have a verbal legal opinion on the matter and we should have it in writing by Monday or at the latest Tuesday.

He was relieved as he said if not, that would be a major problem for B2B and us.

He also mentioned that once they receive the written legal opinion, they would have to run it by their legal counsel.

(emphase ajoutée)

tel qu'il appert d'une copie de ce courriel, pièce **P-54**;

109.26 Le 14 mai 2003, B2B a demandé à nouveau d'obtenir copie de l'opinion juridique promise et a fait savoir qu'à défaut de l'obtenir, elle avisera les souscripteurs dès le 20 mai 2003 de l'inéligibilité de leurs billets aux déductions fiscales au titre de REER, tel qu'il appert d'une copie d'un courriel de B2B à MRC, pièce **P-55**;

109.27 Le même jour, MRC confirme à B2B que l'opinion juridique est sur le point de lui être transmise et lui communique une nouvelle adresse pour Investsafe, sans toutefois communiquer un numéro de téléphone pour cette société, tel qu'il appert d'un courriel, pièce P-55;

109.28 Une opinion juridique minimaliste est vraisemblablement transmise le 24 mai 2003 à B2B. Dans cette opinion, il est affirmé que MRACS est contrôlée par une société albertaine, alors que la copie du registre des entreprises qui accompagnait la lettre P-52 reçue par B2B démontre que l'actionnaire majoritaire de MRACS est Investsafe Ltd, une société du Royaume-Uni. Une copie de l'opinion est communiquée comme pièce **P-56**;

109.29 B2B s'est apparemment satisfaite de cette opinion. Pourtant, si elle avait fait preuve d'une once de diligence et avait cessé son aveuglement volontaire, B2B aurait constaté ce qui suit :

a. La société albertaine qui aurait pris le contrôle de Investsafe Ltd est Mapleridge Financial Management Corporation, dont le président n'est nul autre que le défendeur Henry, tel qu'il appert de la pièce **P-57**;

b. Cette prise de contrôle résulte d'une transaction consistant en l'achat de 100 000 actions du trésor de MRACS pour un prix de 100 000 \$, par une société qui avait 414,93 \$ d'actifs à son bilan, le tout tel qu'il appert du *Notice of Subscription*, de la *Resolution of the Directors of MRACS* et d'un bilan de Mapleridge daté du 31 décembre 2003 (qui ne fait nullement mention de l'investissement dans Investsafe) pièce **P-58** en liasse;

c. Le *Notice of Subscription* et la *Resolution of the Directors of MRACS* (pièce P-57) sont tous deux datés du 16 mai 2003, soit 7 jours après la réception de la télécopie qu'adressait Me Smirnios à B2B (pièce P-52).

109.30 Même en faisant abstraction de la mascarade décrite ci-haut, il est manifeste que B2B savait qu'entre le moment où MRC s'est départie de ses intérêts dans MRACS le 30 septembre 2002 (pièce P-15) et le moment où Mapleridge en serait devenue l'actionnaire de contrôle le 16 mai 2003, les billets souscrits par les membres du groupe ne se qualifiaient pas au titre de REER. Ceci n'a pourtant pas empêché B2B d'émettre des attestations pour fins d'impôts, permettant ainsi

à Matteo et ses acolytes de poursuivre la fraude et de détrousser les membres du groupe;

- 109.31 Par ailleurs, malgré les difficultés rencontrées par B2B lorsqu'elle s'est enquis de l'éligibilité des billets émis par MRACS à la déduction fiscale pour REER, B2B a choisi une fois de plus de fermer les yeux et de ne faire aucune vérification quant aux billets émis par Real Vest qui ne faisaient quant à eux état d'aucune garantie de la part de MRC et dont l'émetteur était passé sous contrôle d'une société étrangère dès le 30 septembre 2000 (pièce P-23);
- 109.32 Par son inaction, son aveuglement volontaire et son mépris face à ses obligations légales les plus élémentaires, B2B a permis à Matteo et à ses acolytes de mettre en place et de faire perdurer leur vaste fraude au détriment de l'ensemble des membres du groupe;
110. En permettant l'utilisation de leur nom et de leur réputation B2B et Penson ont aussi rendu possible la fraude de Matteo et de ses acolytes;

LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS EST SOLIDAIRE

111. Chaque Défendeur a soit participé ou rendu possible l'arnaque par ses actions ou inactions. L'arnaque constitue un fait collectif fautif dont ont été victimes les membres du Groupe. Les Défendeurs sont en conséquence solidairement responsables des préjudices subis;

LES RECOURS DES MEMBRES NE SONT PAS PRESCRITS

112. Ce n'est qu'à compter de la publication des rapports de l'Administrateur P-7 et P-8 que les membres du Groupe ont été informés pour la première fois de l'existence de la fraude et des faits donnant ouverture à la responsabilité des Défendeurs;

LA REPRÉSENTANTE

113. La Représentante a investi dans des billets à ordre garantis par MRC pendant une période d'environ dix (10) ans, entre 1995 et 2005;
114. Les placements se faisaient sous la forme de billets à ordre « garantis de premier rang » pour une durée d'une année et les billets étaient renouvelés année après année;
115. La Représentante détenait ses billets à ordre dans un Régime Enregistré d'Épargne Retraite autogéré auprès du National Trust, lequel a vendu ses

comptes en 1998 au Trust La Laurentienne qui les a transférés à sa filiale B2B en 2000;

116. Au mois d'août 2001, Penson est devenu le gardien de valeurs des billets à ordre de la Représentante;
117. Au mois de décembre 2003, la Représentante avait investi la somme totale de 132 026,35 \$ en capital, tel qu'il appert des deux Billets à ordre portant les numéros 010672 et 010968 ainsi que des correspondances qu'elle a reçues de MRC aux mois d'octobre 2002 et janvier 2004, lesquels documents font partie de la pièce produite en liasse au soutien des présentes comme pièce P-32 ;
118. La Représentante a été nommée inspectrice aux faillites de MRC, REAL VEST, MRACS et RAAC;
119. La Représentante est en droit d'être pleinement indemnisée par les Défendeurs pour les pertes qu'elle a subies;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif;

CONDAMNER les Défendeurs solidairement à payer aux membres du Groupe une somme équivalente aux dommages subis;

CONDAMNER les Défendeurs solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à partir de la date de signification de la Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentante;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes ;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

Montréal, le 26 février 2014



TRUDEL & JOHNSTON s.e.n.c.
Procureurs de la Représentante

Belleau Lapointe sercrl
BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs-conseils de la Représentante

Lauson Bélanger L'Espérance inc.
**LAUZON BÉLANGER L'ESPÉRANCE
INC.**
Procureurs-conseils de la Représentante

N° : 500-06-000453-080

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANDRÉE MÉNARD

Représentante/Demanderesse

c.

LINO P. MATTEO ET AL.

Défendeurs

-et-

JOSEPH PETTINICCHIO

-et-

LAURENCE HENRY

-et-

ANDRIS SPURA

-et-

LOWELL HOLDEN

Mises en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE
(24 FÉVRIER 2014)
(Articles 110 et 1011 C.p.c.)

ORIGINAL


Belleau Lapointe
I, A V O C A T S I BARRISTERS AND SOLICITORS I

S.E.N.C.R.L.

306, PLACE D'YOUVILLE

BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : (514) 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : (514) 987-6886

BB-8049

Me David Lopez Sanso- Dossier : 2002.039